

**STATUTS DE L'ASSOCIATION JEUX D'ADOUR**  
**Modifiés lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 10 Janvier 2025**  
**par application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.**

**ARTICLE PREMIER - NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Jeux d'Adour

**ARTICLE 2 - BUT OBJET**

Cette association a pour objet de proposer des rencontres autour du jeu de société dans un cadre public ou privé. A ce titre, le domaine principal d'activité de l'association est : Activité récréative.

Ces rencontres ou événements intergénérationnels autour du jeu ont pour but de :

- Créer du lien entre les personnes et entre les générations par le jeu de société,
- Créer des moments de convivialité ouvert à tous pour découvrir des jeux modernes ou traditionnels,
- Rompre l'isolement ou la solitude des personnes,
- Proposer une alternative aux écrans.

Par cet objet, l'association participe pleinement à la vie de la collectivité locale et territoriale.

**ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à :

Chez M. Cano et Mme Grandé  
1 impasse Les Jardins de Berdoye  
65500 Villenave-Près-Marsac

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

**Article 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

**ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de membres fondateurs, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs, de membres actifs ou adhérents :

- **Les membres fondateurs** sont membres de droit du conseil d'administration au premier exercice et du premier bureau issu de la création de l'association. Ils participent de droit à toutes les assemblées avec voix délibérative.
- **Les membres d'honneur** sont désignés par le Conseil d'Administration pour les services qu'ils ont rendu ou rendent à l'association. Ils sont **dispensés du paiement de la cotisation annuelle** et ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.
- **Les membres bienfaiteurs** sont ceux qui acquittent une cotisation annuelle spéciale d'un montant fixé par le conseil d'administration. Le montant de cette cotisation peut être augmenté une fois par an par simple décision du conseil d'administration. Les membres bienfaiteurs ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.
- **Les membres usagers** sont des personnes physiques ou morales. Ils acquittent la cotisation statutaire d'un montant fixé annuellement par le conseil d'administration. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.
- **Les membres actifs** sont des personnes physiques qui participent à l'organisation d'évènements sur différentes fonctions (restauration, animation, préparation, nettoyage, ...). Ils acquittent la cotisation statutaire d'un montant fixé annuellement par le conseil d'administration. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

Les montants des cotisations sont fixés dans le règlement intérieur de l'association.

#### **ARTICLE 6 - ADMISSION**

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

L'admission des membres est prononcée par le conseil d'administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à motiver sa décision.

*« Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. »*

#### **ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS**

Sont membres actifs ou adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et notifié dans le règlement intérieur.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations;

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 8. - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

a) La démission;

b) Le décès;

c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et par écrit.

#### **ARTICLE 9. - RESPONSABILITE DES MEMBRES**

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration, et aux membres de son bureau.

#### **ARTICLE 10. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association se composent :

1° du produit des cotisations versées par ses membres

2° des dons et libéralités dont elle bénéficie

3° des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics

4° du produit des manifestations qu'elle organise (vente de produits liées à ses activités et à l'organisation de ces activités)

5° des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder

6° des rétributions des services rendus

7° de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, recourir en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés. Les ressources de l'association comprennent :

8° *Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.*

#### **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les conditions de quorum et de majorité pour la validité des délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont fixés au deux-tiers des membres. Un membre absent peut donner pouvoir à un autre membre à condition que celui-ci ne cumule pas, déjà, plus de deux délégations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

## **ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil de 2 à 8 membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les personnes éligibles doivent être membres actifs et à jour de leur cotisation. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la deuxième année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres..

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

## **ARTICLE 14 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e président-e- ;
- 2) Un-e trésorier-e-, et, si besoin est, un-e trésorier-e- adjoint-e-.
- 3) Un-e secrétaire et, s'il y a lieu, un-e secrétaire adjoint-e- ;

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

## **ARTICLE 15 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur

justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### **ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE - 17 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

#### **Article – 18 LIBERALITES :**

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Villenave-Près-Marsac, le 10 janv. 2025

Cano Patrice

Stéphanie Grandé

